

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.368.1998.TREATIES-89 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET
AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE
À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT No 29

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 7 août 1998, le Secrétaire général a reçu du Comité
administratif de l'Accord susmentionné, conformément au
premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains
amendements proposés au Règlement No 29 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui
concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule
utilitaire") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues
anglaise et française, contenant le texte du projet
d'amendements (série 02 : doc. TRANS/WP.29/618).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler
les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de
l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si,
dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire
général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties
contractantes appliquant le règlement à la date de la
notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette
période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le
règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que
l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties
contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté
l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et
si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en
appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement
qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non
amendée est considérée comme une variante de la version amendée
et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec
prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son
entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties
contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles
énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 27 août 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'AJ' followed by a flourish.



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/618
15 mai 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction
des véhicules

PROJET DE SERIE 02 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 29

(Cabines des véhicules utilitaires)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa huitième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent quatorzième session. Il a été établi sur la base de la proposition modifiée (TRANS/WP.29/609, par. 64, 115, et annexe 3).

Table des matières, Règlement, lire :

"...

- 10. Dispositions transitoires
- 11. Noms et adresses des services techniques..."

Paragraphe 4.2, lire :

".. deux premiers chiffres (actuellement 02 indiquant la série 02 d'amendements) indiquent la série d'amendements..."

Paragraphe 4.4.1, note 1/, lire :

"1/ 1 pour ..., 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 à 36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les chiffres suivants..."

Paragraphe 7, lire :

"7. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles indiquées dans l'Appendice 2 (E/3CE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), et satisfaire aux prescriptions ci-après :"

Ajouter un nouveau paragraphe 10, libellé comme suit :

"10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 10.1 A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation CEE en application du présent Règlement, tel qu'amendé par la série 02 d'amendements.
- 10.2 A compter du 1er octobre 2002, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder une homologation que si les prescriptions du présent Règlement, tel qu'amendé par la série 02 d'amendements, sont satisfaites.
- 10.3 A compter du 1er octobre 2006, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître les homologations qui n'auront pas été accordées conformément à la série 02 d'amendements au présent Règlement."

Le paragraphe 10 (ancien) devient le paragraphe 11.

Annexe 2, dans les exemples de marques d'homologation et dans les figures ci-après, remplacer le numéro d'homologation "012439" par "022439" (trois fois) et "série 01 d'amendements" par "série 02 d'amendements" (deux fois).

Annexe 3, paragraphe 4.1.3.2, lire :

"4.1.3.2 son centre de gravité soit situé à 50 +5/-0 mm en dessous du point R du siège du conducteur, et..."
